

Monsieur PETITHUGUENIN rappelle que par délibération en date du 05/05/2025 la commune a prescrit la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme et a fixé les modalités de la concertation.

Les objets de cette quatrième modification du PLU de La Roquette-sur-Siagne sont de l'ordre de 4 natures d'évolution :

- Lever la Servitude d'Attente de Projet par la formalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Maîtriser la consommation foncière pour se rapprocher des objectifs fixés par le SCoT et répondre aux attentes de l'Etat en matière de consommation foncière
- Clarifier le règlement écrit
- Mettre à jour les emplacements réservés et annexes

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités fixées sont les suivantes :

- La mise en place d'un registre d'observations consultable par le public et disponible à la mairie
- La mise à disposition du dossier sur le site internet de la mairie
- La parution d'au moins un article dans un journal local

L'objectif de la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 au 26 mai 2025 est de recueillir les avis et les observations des habitants afin d'étayer la réflexion concernant les évolutions apportées au PLU.

Conformément aux modalités susvisées, un registre d'observations du public a été mis à disposition du public du 6 au 26 mai 2025 inclus à l'hôtel de ville. Le dossier complet de la modification n°4 du PLU a été joint au registre et publié sur le site internet de la ville. Ainsi, toutes personnes pouvaient avoir accès au dossier et consigner ses observations. Une adresse électronique du service urbanisme était également à disposition du public aux mêmes fins.

Une information a également été diffusée dans le journal Nice Matin du 6 mai 2025 et du 13 mai 2025.

Bilan quantitatif et qualitatif de la concertation

La participation du public au projet de modification n°4 du PLU s'est traduite par plusieurs contributions écrites, témoignant de l'intérêt suscité par la démarche de concertation :

- 2 contributions ont été enregistrées sur le registre mis à disposition en mairie,
- 9 contributions ont été adressées par courriel à l'adresse dédiée du service urbanisme,
- 8 contributions ont été reçues par voie postale.

Le bilan concerne la synthèse des seules observations portant sur les objets de la modification de droit commun n°4.

Il n'y a pas, en l'état d'observations allant à l'encontre des évolutions inscrites à la modification de droit commun n°4 faisant l'objet de cette concertation préalable.

Le bilan de cette concertation est joint en annexe de la présente délibération.

Le bilan sera par la suite annexé au dossier d'enquête publique.

Conformément aux articles L121-16 et R121-21 du code de l'environnement, le conseil municipal doit établir le bilan de la concertation préalable et les mesures prises par délibération dans un délai de 3 mois après la fin de la concertation. Le bilan de la concertation sera rendu public.

AR Prefecture

006-210601084-20250605-2_1_2025_59-DE

Reçu le 06/06/2025

Publié le 06/06/2025